



Cégep de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 48

**RÈGLEMENT FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE
AU CÉGEP DE SEPT-ÎLES**

Service émetteur : Direction des études
Instance décisionnelle : Conseil d'administration
Date d'approbation : Le 20 novembre 2001
Dernière révision : Le 18 juin 2024

PRÉAMBULE

En référence au *Projet éducatif* du Cégep de Sept-Îles, il importe d'emblée de rappeler que la réussite scolaire de l'étudiant¹ est d'abord tributaire de son degré d'implication dans ses études : « Les étudiants sont les premiers artisans de leur réussite. Sans leur implication personnelle et volontaire dans leur projet d'études, même les meilleures pratiques pédagogiques ne peuvent garantir l'atteinte de leurs objectifs. Ils n'hésitent donc pas à utiliser les services qui leur sont offerts et à saisir les occasions de se mettre en action pour ouvrir leur horizon et atteindre leurs buts. »

En considérant que le Cégep de Sept-Îles est le seul établissement d'enseignement collégial dans un rayon de plus de 250 km, le présent règlement a donc pour but d'encadrer le cheminement des étudiants qui rencontrent des difficultés durant leurs études collégiales dans une perspective d'accompagnement vers la réussite de tous leurs cours. Plus spécifiquement, il vise à encadrer la mise en place de mesures particulières et de conditions permettant à ces étudiants de poursuivre leurs études en les plaçant dans un contexte d'apprentissage équitable et bienveillant tout en les outillant pour une prise en charge consciente de leur projet d'études.

Le règlement consacré à la réussite scolaire du Cégep de Sept-Îles est élaboré dans le respect de l'application de sa mission et de son *Projet éducatif*, de sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIÉA), du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter* et des cadres de référence établis par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CÉEC).

1. CHAMP D'APPLICATION

Les articles du présent règlement s'appliquent à tous les étudiants admis dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC). Ils couvrent les sessions régulières, les sessions d'été ainsi que toute organisation particulière de l'enseignement, comme les cours en formule condensée, à titre d'exemple.

La présence de nombreux échecs dans le dossier scolaire d'un étudiant en provenance d'un autre établissement pouvant être un bon indicateur des défis auxquels cet étudiant peut faire face, les cours qui ne sont pas dispensés par le Cégep de Sept-Îles seront également considérés dans l'analyse du dossier, mais de manière différenciée. Dans ce contexte, une

¹ Dans le présent document, l'utilisation de termes épiciènes ou de génériques masculins a pour unique but d'alléger le texte. Elle n'est d'aucune façon le déni d'une identité propre à chaque personne.

rencontre entre l'API et l'étudiant concerné pourrait venir lever l'application des articles prévus aux chapitres 2 et 3 du présent règlement.

Les cours suivis en commandite durant une session sont considérés.

Les étudiants qui effectuent un retour aux études après un minimum de trois (3) ans d'absence de toute scolarité postsecondaire sont exemptés d'une application *de facto* des conséquences pouvant découler de l'analyse de leur dossier lors d'une admission dans l'un des programmes crédités offerts par le Cégep. Une rencontre entre l'API et l'étudiant concerné viendra confirmer le besoin ou la nécessité d'un suivi particulier.

Bien que des mesures d'aide à l'apprentissage et à la réussite soient offertes à l'ensemble des étudiants inscrits au Cégep de Sept-Îles, les mesures d'intervention mises de l'avant dans le cadre des objectifs du présent règlement visent de manière plus spécifique les étudiants qui se retrouvent, volontairement ou non, dans des conditions de réussite précaires ou à risque de l'être.

En collaboration avec le responsable de programme ou le répondant réussite du programme, une attention particulière est donc accordée aux deux premières semaines de cours de la session afin de déterminer la pertinence d'un suivi particulier pour les étudiants qui :

- débutent leurs études collégiales en étant admis sous condition;
- débutent leurs études collégiales avec une moyenne générale au secondaire (MGS) en deçà de 65 %;
- arrivent d'un autre établissement d'enseignement collégial avec un cheminement qui cumule trois (3) échecs et plus;
- s'avèrent évoluer dans un contexte d'apprentissage complexe;
- échouent à plus d'un cours à une session;
- subissent des échecs de manière répétitive;
- échouent à la moitié ou plus des cours d'une session ou d'un bloc de cours;
- ont bénéficié, à la connaissance du Collège, d'un plan d'intervention au secondaire.

2. MESURES D'ENCADREMENT ET DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE AU RÉGULIER

En prenant appui sur les fondements de son projet éducatif, la posture du Cégep de Sept-Îles en faveur de la réussite « est déterminée par l'ensemble des initiatives que nous prenons et des actions que nous mettons en œuvre, lesquelles nécessitent de la part de tous les acteurs qu'ils travaillent en collaboration et en complémentarité ». Dans cette perspective et pour atteindre les objectifs visés par le présent règlement, le Collège met en place divers moyens pour accompagner les étudiants et soutenir leur motivation aux études.

2.1 ÉTUDIANT EN SITUATION DE RÉUSSITE PRÉCAIRE

L'étudiant qui débute ses études collégiales, qui arrive d'un autre établissement d'enseignement collégial avec un cheminement cumulant trois (3) échecs et plus ou qui évolue dans un contexte d'apprentissage complexe et qui, après analyse de son dossier scolaire, est considéré en situation de réussite précaire, est rapidement informé des services disponibles pour favoriser sa réussite dans un contexte d'études supérieures.

Des activités de mise à niveau ou des activités favorisant la réussite qui se traduisent ou non sous forme de cours peuvent également être imposées selon l'étendue des besoins constatés.

L'étudiant qui débute ses études collégiales et dont la moyenne pondérée en français au secondaire est inférieure à 66 % ou qui a une moyenne générale au secondaire inférieure à 70 % est d'emblée inscrit à un cours de renforcement en français langue maternelle. Il sera soumis à un test diagnostique en français lors de la première période du cours.

Par ailleurs, étant donné que le Collège ne dispose d'aucun référent objectif sur lequel s'appuyer pour déterminer la pertinence de soumettre ou non l'étudiant international au test diagnostique en français, celui-ci y est d'emblée soumis en étant également inscrit au cours de renforcement en français. Ceux qui bénéficient d'une reconnaissance pour les deux premiers cours de français langue maternelle sont exemptés du test diagnostique.

Au regard d'un résultat inférieur à 68 % obtenu au test diagnostique en français, l'étudiant demeurera inscrit au cours de renforcement en français langue maternelle afin de mieux l'outiller en prévision de la passation de l'épreuve uniforme de langue (ÉUL). La réussite de ce cours est préalable à l'insertion de l'étudiant dans la séquence des cours de littérature prévus dans le cursus de la formation générale commune de chaque programme.

Si le résultat obtenu au test diagnostique en français est supérieur à 68 %, l'étudiant sera transféré dans le premier cours de la séquence des cours de français prévu à son cheminement.

Les étudiants inscrits d'emblée au cours de renforcement en français qui ne se présentent pas à la première période du cours pour effectuer le test diagnostique seront réputés avoir échoué au test en question. Ils demeureront par conséquent inscrits dans le cours de renforcement en français langue maternelle.

Une correspondance confirmant le classement dans le cours de renforcement en français langue maternelle sera transmise à l'étudiant par MIO puis portée à son dossier.

L'étudiant qui réussit tous ses cours de la première session reçoit une lettre de félicitations et d'encouragement de la part du Collège.

2.2 ÉTUDIANT QUI ÉCHOUE À UN OU PLUSIEURS COURS

2.2.1 L'étudiant qui échoue pour une première fois à un cours de la formation spécifique ou de la formation générale est informé par écrit et invité à se prévaloir des différents services d'aide à la réussite disponibles au Collège.

L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours de la formation spécifique ou à un même cours de la formation générale commune ou propre se voit imposer la signature d'un contrat pédagogique qui comprend des mesures d'encadrement et de suivi d'aide à la réussite. En cas de récurrence, l'étudiant se verra aussi réduire le nombre de cours auquel sa grille de cheminement lui donne droit à la session concernée par le cours en échec afin de favoriser sa réussite.

2.2.2 L'étudiant qui ne réussit pas la moitié de ses cours ou de ses unités à une session d'automne ou d'hiver pourra poursuivre ses études au Collège à la condition de signer un contrat pédagogique identifiant des mesures d'encadrement adaptées. Ces mesures visent la réussite de l'ensemble des cours de la session concernée et comprennent l'engagement à mettre toutes les chances de son côté en s'appliquant dans son métier d'étudiant à la session suivante, à savoir la session d'automne ou la session d'hiver. Le métier d'étudiant consiste entre autres à être présent à ses cours, à faire preuve de persévérance en participant à l'ensemble des activités d'apprentissage (formatives et sommatives) prévues à ses cours jusqu'à l'évaluation finale et à demander de l'aide au besoin.

Les cours suivis en commandite échoués sont considérés comme ayant été échoués au Cégep de Sept-Îles.

L'échec à plus d'un cours à la session concernée entraîne le refus d'admission au Collège à la session suivante (DEC), à savoir la session d'automne ou la session d'hiver. Le non-respect des conditions décrites au contrat pourrait jouer en défaveur au moment de l'analyse du dossier de l'étudiant en cas d'appel à la décision de l'exclure du Collège.

Le refus d'admission pourrait être levé à la suite d'une analyse favorable du dossier de l'étudiant et de son formulaire d'opposition² au renvoi réalisée par son API, la Direction adjointe des études responsable des Services aux étudiants et le responsable de programme ou le répondant réussite du programme.

Dans le cas d'un étudiant qui effectue un changement de programme, l'analyse sera effectuée par la personne responsable des Services aux étudiants, l'API qui a suivi l'étudiant lors de la session échouée, l'API du nouveau programme visé par la demande et le répondant réussite ou le responsable du programme visé par la demande.

Advenant une divergence au sein du comité d'analyse, le dossier sera transmis à la Direction des études, qui tranchera la question à partir des informations contenues dans le formulaire, des notes de l'API qui a fait le suivi avec l'étudiant et des éléments soulevés lors de la rencontre du comité.

2.2.3 Si l'analyse de son dossier a permis la poursuite du cheminement, en plus de respecter le contrat pédagogique initialement signé à l'article 2.2.2, l'étudiant devra se soumettre à des mesures d'encadrement resserrées et s'engager à prendre les moyens de réussir tous les cours de la session concernée par le contrat. À défaut de remplir ces conditions, l'étudiant ne pourra être admis au Cégep de Sept-Îles à la session suivante, à savoir la session d'automne ou la session d'hiver.

2.2.4 L'étudiant qui échoue pour la deuxième fois à un cours de mise à niveau en mathématiques, en physique ou en chimie, selon le cas, sera dirigé vers la formation aux adultes (ex. : A.-W.-Gagné, CRÉA, etc.) ou vers une formule comme *Études secours*.

Afin de maintenir son ancrage aux études supérieures, l'intégration dans un autre programme qui n'exige pas ces préalables d'entrée pourrait lui être suggérée.

2.2.5 L'étudiant qui échoue pour la première fois à l'équivalent d'un cours de mise à niveau en français langue d'enseignement se verra imposer la signature d'un contrat pédagogique visant particulièrement la réussite de ce cours et incluant l'engagement :

- de mettre toutes les chances de son côté en étant présent à tous ses cours;

² Ce formulaire doit être remis à l'API avant la première journée de la remise des horaires de la session concernée.

-
- à faire preuve de persévérance en participant de bonne foi à l'ensemble des activités d'apprentissage (formatives et sommatives) prévues aux cours jusqu'à l'évaluation finale;
 - et à demander de l'aide au besoin.

L'étudiant sera également invité à fréquenter régulièrement les services offerts au Centre d'aide en français (CAF) et un pair-tuteur pourrait lui être attribué.

L'étudiant qui échoue pour la deuxième fois à l'équivalent d'un cours de mise à niveau en français langue d'enseignement et qui a obtenu au moins 40 % pourrait avoir accès à une troisième chance de réussir le cours au Collège sous réserve qu'il explique dans le formulaire prévu à cet effet sa motivation à suivre et réussir le cours et les moyens qu'il prendra pour y arriver. Il devra par ailleurs, en plus de respecter le contrat pédagogique initialement signé, se soumettre à des mesures d'encadrement resserrées.

En l'absence d'un seuil minimal de 40 % ou d'un argumentaire écrit, l'étudiant sera dirigé vers un cours de renforcement offert par Cégep à distance et devra alors en assumer les frais. Il se verra par ailleurs imposer un nouveau contrat pédagogique en lien avec le contexte d'un cours à distance et devra se soumettre à des mesures d'encadrement resserrées.

Si, à l'issue d'une troisième tentative, l'étudiant est toujours en échec, il pourrait avoir accès à un tutorat après analyse de son dossier par son API, un enseignant du module Lettres dispensant le cours de mise à niveau en français, son responsable ou répondant réussite de programme et la Direction adjointe des études responsable des Services aux étudiants. L'étudiant devra cependant assumer les coûts relatifs à ce tutorat.

Dans tous les cas de figure, la séquence des cours de littérature de la formation générale conduisant à l'épreuve uniforme de langue (ÉUL) ne pourra être intégrée à l'horaire de l'étudiant que lorsque le cours équivalant à un cours de mise à niveau en français aura été réussi.

2.2.6 Le cours qui obtient la mention *Incomplet temporaire (IT)* à une session donnée entre dans la comptabilisation des cours échoués au moment de l'analyse du dossier de l'étudiant quant au suivi dont il fait l'objet³.

Si la mention *IT* se voit transformée en résultat supérieur à 59 %, une nouvelle analyse est effectuée pour déterminer l'impact que ce résultat a sur les articles du présent règlement. Les mesures qui ne sont plus applicables sont levées.

³ Par exemple : un étudiant qui a cinq (5) cours à la session d'automne, qui en réussit deux (2), qui en échoue deux (2) et qui obtient un *IT* pour un (1) cours, sera réputé avoir échoué à plus de la moitié de ses cours (3/5).

Si la mention *IT* se voit transformée en résultat inférieur à 60 %, les mesures prévues sont maintenues.

La mention *IT* ne doit pas être considérée dans l'analyse d'exclusion des articles 2.2.2. et 3.2.2. Pour ces cas particuliers, si la mention *IT* se voit transformée en résultat supérieur à 59 %, la mesure n'étant plus applicable est levée.

Si la mention *IT* se voit transformée en résultat inférieur à 60 % **avant** la date de désinscription de la session en cours, l'article 2.2.2. ou 3.2.2. est appliqué immédiatement.

Si la mention *IT* se voit transformée en résultat inférieur à 60 % **après** la date de désinscription de la session en cours, l'article 2.2.2. ou 3.2.2. est appliqué à la session suivante, à savoir la session d'automne ou la session d'hiver.

3. MESURES D'ENCADREMENT ET DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE À LA FORMATION CONTINUE

En prenant appui sur les fondements de son projet éducatif, la posture du Cégep de Sept-Îles en faveur de la réussite « est déterminée par l'ensemble des initiatives que nous prenons et des actions que nous mettons en œuvre, lesquelles nécessitent de la part de tous les acteurs qu'ils travaillent en collaboration et en complémentarité ». Dans cette perspective et pour atteindre les objectifs visés par le présent règlement, le Collège met en place divers moyens pour accompagner les étudiants et soutenir leur motivation aux études.

3.1 ÉTUDIANT EN SITUATION DE RÉUSSITE PRÉCAIRE

L'étudiant qui débute ses études collégiales à la formation continue ou qui évolue dans un contexte d'apprentissage complexe et qui, après analyse de son dossier scolaire, est considéré en situation de réussite précaire, est rapidement informé des services disponibles pour favoriser sa réussite et un suivi individuel adapté à ses besoins lui est offert tout au long du premier bloc d'études. L'étudiant peut également être invité à participer à des ateliers thématiques afin de renforcer l'acquisition de méthodes et d'habitudes de travail propres aux exigences du niveau collégial.

Sans qu'il s'agisse d'une liste de mesures exhaustives, des activités de récupération de cours échoués, de tutorat ou de formation préparatoires ou d'appoint pourraient également être offertes ou imposées selon l'étendue des besoins constatés.

L'étudiant qui réussit tous ses cours du premier bloc (AEC) reçoit une lettre de félicitations et d'encouragement de la part du Collège.

3.2 ÉTUDIANT QUI ÉCHOUE À PLUSIEURS COURS

3.2.1 L'étudiant qui échoue à plus d'un cours à la même session est informé des mesures d'aide à la réussite disponibles au Collège par le biais d'une rencontre avec son conseiller pédagogique. Si la situation se répète à une session ultérieure, l'étudiant se verra imposer des mesures d'encadrement appropriées aux difficultés identifiées.

3.2.2 L'étudiant qui, pour une première fois durant ses études collégiales, ne réussit pas la moitié de ses cours ou de ses unités à un bloc de cours pourra poursuivre ses études au Collège à la condition de signer un contrat pédagogique identifiant des mesures d'encadrement adaptées visant la réussite et comprenant l'engagement à mettre toutes les chances de son côté en s'appliquant dans son métier d'étudiant au bloc suivant. Le métier d'étudiant consiste entre autres à être présent à ses cours, à faire preuve de persévérance en participant à l'ensemble des activités d'apprentissage (formatives et sommatives) prévues à ses cours jusqu'à l'évaluation finale et à demander de l'aide au besoin.

Les cours suivis en commandite échoués sont considérés comme ayant été échoués au Cégep de Sept-Îles.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner le refus d'admission au Collège au bloc de cours suivant si plus d'un cours est en échec à la fin de la session ou du bloc mis en sursis.

C'est l'analyse du dossier réalisée par le professionnel responsable du programme et la Direction de la formation continue qui déterminera si un refus doit s'appliquer. En cas de litige, c'est la Direction des études qui tranchera.

3.2.3 L'étudiant qui, pour un deuxième bloc consécutif, ne réussit pas la moitié de ses cours ou de ses unités pourrait, après analyse de son dossier par le professionnel responsable du programme et la Direction de la formation continue, ne pas être réadmis dans son programme d'AEC au bloc suivant. En cas de litige, c'est la Direction des études qui tranchera.

Si l'analyse de son dossier permet la poursuite du cheminement, l'étudiant devra se soumettre à des mesures d'encadrement resserrées en plus de respecter le contrat pédagogique initialement signé.

3.2.4 L'étudiant qui échoue pour une première fois à un cours est informé et invité à se prévaloir des différents services d'aide à la réussite disponibles au Collège.

L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours se voit imposer des mesures d'encadrement et de suivi d'aide à la réussite. En cas de récurrence

et en l'absence de progression dans la note de l'étudiant entre la seconde et troisième tentative, l'étudiant pourrait ne pas être en mesure de poursuivre ses études à temps plein dans son programme tant que la réussite du ou des cours concernés ne sera pas entérinée.

La voie du tutorat pourrait être envisagée s'il y a, entre la première et deuxième tentative, une progression d'au moins 8 % dans la note de l'étudiant et qu'un seuil minimal de 40 % a été atteint. L'étudiant devra assumer l'entièreté des frais occasionnés par ce tutorat. En cas d'échec à ce tutorat, l'étudiant pourrait, après analyse de son dossier par le professionnel responsable du programme et la Direction de la formation continue, ne pas être réadmis dans son programme d'AEC au bloc suivant. En cas de litige, c'est la Direction des études qui tranchera.

Si l'analyse de son dossier permet la poursuite du cheminement, l'étudiant devra se soumettre à des mesures d'encadrement resserrées en plus de respecter le contrat pédagogique initialement signé.

Si l'analyse de son dossier ne permet pas la poursuite du cheminement, l'étudiant pourra déposer une nouvelle demande d'admission dans le même programme d'AEC lors du démarrage d'une nouvelle cohorte. Le candidat sera alors soumis au même processus de sélection que les autres candidats et devra démontrer comment il entend résoudre ses difficultés.

- 3.2.5** L'étudiant qui cumule trois (3) échecs ou plus pourrait se voir refuser l'accès à un stage après analyse de son dossier par le professionnel responsable de son programme d'AEC et la Direction de la formation continue. En cas de litige, c'est la Direction des études qui tranchera.

Si l'analyse de son dossier permet l'accès au stage, l'étudiant devra se soumettre à des mesures d'encadrement resserrées en plus de respecter le contrat pédagogique initialement signé.

Si l'analyse de son dossier ne permet pas l'accès au stage, l'étudiant devra réussir les cours porteurs du stage et avoir réussi plus du tiers des cours de son programme.

- 3.2.6** L'étudiant qui échoue à un stage doit rencontrer le conseiller pédagogique responsable de son programme qui veille à établir les mesures d'aide et d'encadrement appropriées. Il devra également participer activement à la recherche d'un second milieu de stage conforme aux attentes de la ou des compétences à atteindre. La signature d'un contrat pédagogique sera nécessaire à la poursuite du cheminement.

3.2.7 L'étudiant qui échoue à son stage une deuxième fois peut se voir exclu de son programme d'AEC. C'est l'analyse du dossier réalisée par le professionnel responsable du programme et la Direction de la formation continue qui déterminera si l'exclusion doit s'appliquer. En cas de litige, c'est la Direction des études qui tranchera.

Si l'analyse de son dossier permet la poursuite du cheminement, l'étudiant devra se soumettre à des mesures d'encadrement resserrées en plus de respecter le contrat pédagogique initialement signé.

Si l'analyse de son dossier ne permet pas la poursuite du cheminement, l'étudiant pourra déposer une nouvelle demande d'admission dans le même programme d'AEC si au moins un an s'est écoulé entre le moment de son exclusion et le début d'une nouvelle cohorte. Le candidat sera alors soumis au même processus de sélection que les autres candidats et devra démontrer que les difficultés à l'origine de ses échecs en stage sont surmontées.

4. EXCLUSION

L'étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès d'un conjoint ou d'un membre de sa famille ou qu'il a été placé dans une situation hors de son contrôle pouvant porter atteinte à sa capacité de réussir pourrait ne pas être soumis aux dispositions du présent règlement. Dans ce dernier cas de figure, un comité d'analyse⁴ se sera prononcé en conséquence au secteur de l'enseignement régulier. Au secteur de la formation continue, ce comité d'analyse est formé de la direction du service et du professionnel responsable du programme. En cas de litige, c'est la Direction des études qui tranchera.

Les cours avec la mention *IN* ne sont pas considérés.

Pour les cours avec la mention *IT*, se référer à l'article 2.2.6.

5. APPLICATION, ÉVALUATION ET SUIVI DU RÈGLEMENT

Sous réserve de son approbation par l'instance ministérielle concernée, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

⁴ Voir la composition du comité d'analyse dans l'article 2.2.2.

La Direction des études veille à l'application et contrôle l'efficacité du présent règlement à travers les rapports annuels produits par les Services aux étudiants, les départements ou modules, les comités de programme et la formation continue. Elle évalue l'atteinte des objectifs visés par les dispositions prévues au règlement et la façon dont les responsabilités ont été exercées.

Des changements réglementaires effectués par le Ministère, des recommandations découlant de l'évaluation de la CÉEC, des services responsables de la mise en œuvre du règlement ou des bénéficiaires du règlement permettent d'apporter périodiquement les amendements nécessaires au *Règlement favorisant la réussite au Cégep de Sept-Îles*. La Direction des études procède à la révision du règlement ou à sa mise à jour en tenant compte des recommandations énoncées. Le règlement révisé est adopté par le conseil d'administration après consultation auprès de la commission des études.

ADOPTÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 NOVEMBRE 2001
RÉVISION ADOPTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2004
RÉVISION ADOPTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2008
RÉVISION ADOPTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2021
RÉVISION ADOPTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2022
RÉVISION ADOPTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2024